

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE POUR LES CHANTIERS PONCTUELS

LE MAIRE DE GRENADE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par le SMEA – RESEAU 31 – GRENADE qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux sur le réseau EU/AEP.

ARRETE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Entretien, gestion et réparation du réseau d'eau usée et eau potable sur le domaine public.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 3 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 3 jours ouvrables

Article 3 : Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.

- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 4 : Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les RD hors agglomération.

Les dates et lieux d'interventions seront communiqués à la Mairie de Grenade par le responsable du RESEAU 31 chargé d'intervenir dès qu'il reçoit l'ordre d'exécution pour son intervention

contact@mairie-grenade.fr

fonciervoirie@mairie-grenade.fr

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRENADE,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRENADE
- Les responsables et agents de la Police Municipale de GRENADE

Grenade le 02/02/2023

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Président de la Communauté de

Communes des Hauts Tolosans.

